

N° 7177

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant approbation de l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à la gestion et au stockage définitif des déchets radioactifs du Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire du Royaume de Belgique, fait à Gäichel le 4 juillet 2016

* * *

(Dépôt: le 4.9.2017)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (28.7.2017).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles.....	3
5) Fiche financière.....	4
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	5
7) Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à la gestion et au stockage définitif des déchets radioactifs du Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire du Royaume de Belgique.....	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à la gestion et au stockage définitif des déchets radioactifs du Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire du Royaume de Belgique, fait à Gäichel le 4 juillet 2016.

Cabasson, le 28 juillet 2017

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvé l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à la gestion et au stockage définitif des déchets radioactifs du Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire du Royaume de Belgique, fait à Gäichel le 4 juillet 2016.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif de l'accord bilatéral soumis à approbation consiste à fixer un cadre légal pour stocker les déchets radioactifs en provenance du Luxembourg en Belgique.

Brève description de la situation des déchets radioactifs au Luxembourg

Le Luxembourg ne produit que des volumes de déchets radioactifs très limités. Ils peuvent être issus des filières suivantes:

- Sources radioactives obsolètes (p. ex.: dans les lycées)
- Sources séculaires (p. ex.: des détecteurs de fumée)
- Sources radioactives orphelines (p. ex.: trouvées chez des particuliers)
- Déchets radioactifs dans les portiques de détection
- Sources du secteur médical et laboratoires (si le renvoi vers le fournisseur n'est pas possible)
- Matériel contaminé ou irradié (p. ex.: activation au Centre de radiothérapie)

Le principe fondamental de la gestion de déchets radioactifs au Luxembourg se base sur la minimisation de déchets. A cette fin, tout établissement a l'obligation de chercher par tous moyens d'éviter leur production avant de commencer une pratique impliquant des matières radioactives. Toute demande d'autorisation doit être accompagnée d'une déclaration écrite du fournisseur de la source radioactive ou de toute autre entreprise spécialisée qui s'engage à reprendre la source lorsqu'elle est hors d'usage et/ou à recycler la source radioactive.

Des substances radioactives hors d'usage doivent être prioritairement renvoyées à un établissement producteur ou un centre de recyclage. L'envoi vers un centre de stockage de déchets radioactifs constitue donc la solution ultime, et peut uniquement être engagée si aucune autre solution n'est possible. Ainsi, l'activité et le volume des déchets radioactifs est très faible et le gouvernement luxembourgeois prend la position que la construction d'un propre stockage définitif pour déchets radioactifs ne soit pas réaliste.

Ainsi, la politique choisie consiste à envoyer les déchets radioactifs issus du Luxembourg dans des centres de stockage à l'étranger à travers des accords bilatéraux.

Accord „historique“ avec la Belgique

Depuis 1990, il existe un accord ministériel, sous forme d'un échange de lettres, entre la Belgique et le Luxembourg permettant le traitement des déchets radioactifs du Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire belge. Cet accord a permis plusieurs transferts de faibles quantités de déchets en provenance du Luxembourg.

Or, cet accord ne répond plus aux critères définis par la directive 2011/70/EURATOM. Il importe de disposer d'un accord bilatéral afin de pouvoir continuer à transférer nos déchets vers la Belgique. L'accord soumis à approbation vise donc à renforcer la collaboration déjà existante avec la Belgique.

Intérêt pour le Luxembourg

La ratification du présent accord bilatéral permettra au Luxembourg de disposer d'un cadre légal répondant aux exigences de la directive 2011/70/EURATOM. Cette directive vise à faire progresser la gestion des déchets radioactifs par les Etats membres de l'Union européenne dans le but de trouver une solution ultime de gestion. Vu la faible quantité de déchets radioactifs en provenance du Luxembourg,

la ratification de l'accord bilatéral présenté permettra au Luxembourg de remplir les obligations de la directive précitée tout en évitant de construire un propre stockage définitif de déchets radioactifs mais en garantissant la gestion sûre grâce à l'expérience belge dans ce domaine.

De plus, un tel accord bilatéral, permettant de stocker les déchets radioactifs en provenance d'un autre pays est unique au monde. Comme beaucoup de petits pays se trouvent dans une situation similaire que le Luxembourg, la ratification de l'accord permettra au Luxembourg et à la Belgique d'être les premiers pays à disposer d'un tel accord, et par conséquent de démontrer une volonté forte de contribuer à la gestion sûre et pérenne de déchets radioactifs tout en jouant un rôle pionnier.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Cet article précise l'étendue de l'accord bilatéral. Ainsi il est destiné à couvrir toutes les étapes de traitement des déchets radioactifs en provenance du Luxembourg, de la manipulation jusqu'au stockage définitif des déchets sur le territoire belge.

Le transport des déchets radioactifs vers la Belgique ne tombe pas sous le champ d'application de l'accord. Il est régi par les modalités prescrites par la directive 2006/117/Euratom du Conseil du 20 novembre 2006 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé, transposé en droit national par règlement grand-ducal du 3 mars 2009.

Par ailleurs l'article contient une clause de rétroactivité pour les déchets qui ont déjà été transférés avant l'entrée en vigueur de l'accord bilatéral. Il s'agit d'un faible volume de 0,51 m³ de déchets conditionnés qui ont été transférés en Belgique entre 1995 et 2010.

Article 2

Cet article précise que tout transfert de déchets radioactifs vers la Belgique doit être préalablement autorisé par les autorités compétentes belges et luxembourgeoises et respecter les réglementations en vigueur.

Par ailleurs il est noté que, comme la Belgique ne dispose actuellement pas de site opérationnel de stockage définitif, les déchets qui sont désormais transférés seront prétraités et conditionnés avant d'être entreposés sur territoire belge dans l'attente de la construction d'un site de stockage définitif.

Article 3

Cet article précise que toutes les réglementations belges relatives au traitement et au stockage de déchets radioactifs sont à respecter, y compris les critères d'acceptation. Des déchets luxembourgeois qui ne peuvent être traités en Belgique, soit parce qu'ils ne respectent pas certains critères réglementaires, soit parce qu'il n'existe pas de filière permettant de les prendre en charge, ne font pas l'objet du présent accord.

Cependant les déchets radioactifs en provenance du Luxembourg ne diffèrent pas de ceux produits en Belgique. A ce jour il ne faut donc pas s'attendre à ce que des déchets radioactifs vont faire leur apparition au Luxembourg qui seraient de nature à ne pas pouvoir être traités et stockés en Belgique.

Article 4

Cet article précise que les déchets radioactifs de provenance luxembourgeoise sont soumis à la réglementation belge une fois qu'ils seront conditionnés. L'article a comme but de clarifier que le Luxembourg sera soumis au même régime que les autres producteurs de déchets radioactifs en Belgique.

Article 5

Cet article définit le volume total de déchets qui peuvent être stockés définitivement en Belgique en application du présent accord. Ce volume est fixé à 30 m³ de déchets après leur conditionnement.

Le volume susmentionné est en effet largement supérieur aux estimations de déchets susceptibles d'apparaître par le biais des voies normales d'apparition de déchets radioactifs. En effet, le volume de déchets en provenance de voies prévisibles est estimé à 2 m³ pour la période en considération par le programme national pour la gestion des déchets radioactifs. Dans le cadre du présent accord il a été

porté à un volume total de 30 m³ afin de pouvoir couvrir la prise en charge de déchets en provenance d'incidents ou d'accidents de faible et moyenne portée, pour autant que ceux-ci puissent être traités et stockés en Belgique.

Il est à noter que ce volume n'est qu'une infime partie des déchets radioactifs traités en Belgique.

Article 6

Cet article fixe la durée de validité de l'accord bilatéral. Celle-ci étant fixée à 30 ans, elle s'applique uniquement au transfert de déchets vers la Belgique. Les déchets transférés dans la période de validité de l'accord resteront stockés en Belgique après l'échéance de l'accord et le Luxembourg gardera ses responsabilités financières par rapport à ces déchets.

Article 7

Cet article précise les responsabilités financières du Luxembourg à propos des déchets radioactifs. Ainsi, la directive 2011/70 prévoit que l'Etat d'origine des déchets ne peut pas déléguer sa responsabilité sur la gestion des déchets radioactifs. Dans le sens de cet article le Luxembourg devra donc assumer la responsabilité financière de tous les coûts relatifs à la gestion des déchets radioactifs en Belgique.

Le transport ne tombant pas sous le champ d'application du présent accord, le Luxembourg assumera seul les frais relatifs à la préparation au transport et au transport proprement dit, même des déchets vers la Belgique.

Article 8

Pas d'observation

Article 9

Cet article prévoit une procédure de médiation en cas de discussion sur les termes de l'accord. Le but est d'éviter de devoir régler des désaccords éventuels devant des tribunaux.

Article 10

Pas d'observation

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous examen comporte des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

L'article 7 prévoit que le Luxembourg couvrira tous les coûts occasionnés sur le territoire belge en exécution de l'accord. D'ailleurs le Luxembourg s'engage à s'acquitter de toutes les redevances présentes et futures pour la gestion à long terme sur le territoire belge des déchets radioactifs luxembourgeois qui font objet du présent accord, conformément au cadre réglementaire en vigueur en Belgique. Finalement les coûts de transport vers la Belgique des déchets radioactifs luxembourgeois sont supportés exclusivement par le Grand-Duché de Luxembourg.

Il s'ensuit que les coûts de prise en charge des déchets radioactifs luxembourgeois seront fixés par les autorités compétentes belges et supportés par le Grand-Duché de Luxembourg. Le Luxembourg assume également l'intégralité des frais (du transport et de la prise en charge) pour les déchets radioactifs en provenance de particuliers et d'établissements publics ainsi que pour les matériaux radioactifs pour lesquels aucun détenteur légal ne peut être identifié. Dans tous les autres cas, l'ensemble des frais sont à assumer par l'établissement détenteur.

Dans la période de 2001 à 2016, qui peut être représentative pour les années à venir, les frais liés à l'évacuation de déchets radioactifs se sont élevés à 194.374,00 euros. Il y a lieu à noter que cette solution de gestion par accord bilatéral est de loin la moins chère, notamment vis-à-vis d'une solution de décharge sur le territoire national.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant approbation de l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à la gestion et au stockage définitif des déchets radioactifs du Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire du Royaume de Belgique, fait à Luxembourg le 4 juillet 2016
Ministère initiateur:	Ministère de la Santé
Auteur(s):	Juliane Hernekamp
Tél:	247-85620
Courriel:	juliane.hernekamp@ms.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Le projet de loi a comme objet de fixer un cadre légal pour stocker les déchets radioactifs en provenance du Luxembourg en Belgique.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Ministère des Affaires étrangères et européennes
Date:	1.6.2017

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	
– Citoyens:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	
– Administrations:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

ACCORD
entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de
Belgique relatif à la gestion et au stockage définitif des déchets
radioactifs du Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire du
Royaume de Belgique

Le Grand-Duché du Luxembourg

D'une part, et

le Royaume de Belgique,

D'autre part,

Vu:

1. La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.
2. La directive 2006/117/EURATOM du Conseil de l'Union Européenne du 20 novembre 2006 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé.
3. La directive 2011/70/EURATOM du Conseil de l'Union Européenne du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs et notamment son article 4 (4) sur les conditions préalables requises pour le stockage de déchets radioactifs d'un état membre sur le territoire sur un autre territoire que le sien.
4. La recommandation 2008/956/EURATOM de la Commission Européenne du 4 décembre 2008 relative aux critères d'exportation de déchets radioactifs et de combustible irradié vers des pays tiers, conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2006/117/EURATOM.
5. L'accord ministériel entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique du 14 mai 2013 relatif à l'organisation de la coopération bilatérale en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection.
6. La lettre du 10 octobre 1990 du Secrétaire d'Etat à l'Energie du Royaume de Belgique, Monsieur Elie Deworme, au Ministre de la Santé du Grand-Duché de Luxembourg, Monsieur Johny Lahure, autorisant le traitement et le conditionnement de déchets radioactifs du Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire belge.
7. La loi belge du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980, article 179, § 6, tel que modifié par la loi du 3 juin 2014, qui se lit comme suit: „*Par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sur proposition de l'Organisme et après avis de l'autorité de réglementation compétente, le Roi institue et maintient des Politiques nationales en matière de gestion des déchets radioactifs et du combustible usé, en fonction des caractéristiques physiques, chimiques et radiologiques des déchets et du combustible usé (...) Les Politiques nationales visées au premier alinéa sont considérées comme des plans ou programmes au sens de la loi du 13 février 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et à la participation du public dans l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement.*“.
8. Le règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et le règlement grand-ducal du 3 mars 2009 relatif à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé, dont l'article 2 énonce en particulier: „*Sont interdits les transferts de déchets radioactifs ou de combustible usé vers un Etat tiers. Tout transfert vers un Etat membre de déchets radioactifs en vue de son élimination définitive se fait sur base d'un accord avec l'Etat destinataire.*“.

Considérant ce qui suit:

1. Le volume total de déchets radioactifs luxembourgeois importés en Belgique pendant la période 1995-2010 correspond, après traitement et conditionnement, à un volume total d'environ 0,5 mètres cubes.

2. La volonté du Royaume de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg de conclure un accord fixant le cadre technique et financier du traitement, du conditionnement et de l'entreposage des déchets radioactifs luxembourgeois en vue de leur stockage définitif sur le territoire belge, eu égard à l'excellente qualité des échanges bilatéraux existants.
3. La recherche scientifique et le développement technologique contribuent à améliorer la gestion sûre des déchets radioactifs et à réduire leur risque de radiotoxicité.

ONT CONVENU ce qui suit:

Article 1

Le présent Accord se réfère aux opérations de manipulation, de prétraitement, de traitement, de conditionnement et à l'entreposage de déchets radioactifs luxembourgeois et celui des déchets radioactifs issus de ces opérations, en vue de leur stockage définitif sur le territoire du Royaume de Belgique, à l'exclusion du transport de ces déchets vers la Belgique.

Le présent Accord se réfère également aux déchets radioactifs luxembourgeois qui ont été traités et conditionnés en Belgique de 1995 à 2010.

Article 2

Le stockage définitif sur le territoire du Royaume de Belgique d'une quantité limitée de déchets radioactifs luxembourgeois et des déchets radioactifs issus de leur traitement est autorisé sous réserve du respect des dispositions suivantes et de l'obtention des autorisations nécessaires à leur traitement au titre de la réglementation belge relative à la sûreté et à la sécurité nucléaire.

Les déchets radioactifs luxembourgeois conditionnés seront entreposés en Belgique jusqu'à leur stockage définitif dans les respects de la réglementation belge en vigueur.

Article 3

Le Royaume de Belgique se réserve le droit de refuser tout déchet radioactif luxembourgeois si les autorités compétentes belges estiment que leur stockage définitif sur le territoire belge ne peut pas se faire dans le respect de la réglementation belge en vigueur en matière de protection de la population, des travailleurs ou de l'environnement.

Article 4

Les déchets radioactifs luxembourgeois conditionnés entreposés en Belgique en vue de leur stockage définitif sont soumis au même cadre réglementaire que les déchets radioactifs belges.

Article 5

Le volume total des déchets radioactifs luxembourgeois stockés définitivement sur le territoire belge au titre de cet Accord ne pourra pas dépasser 30 mètres cubes, après leur traitement et leur conditionnement en vue de leur stockage définitif sur le territoire belge.

Article 6

Le présent accord est valable pour une période de 30 ans à partir de la date d'entrée en vigueur.

L'expiration du présent accord n'emporte d'effet ni sur la conservation des déchets radioactifs luxembourgeois stockés sur le territoire du Royaume de Belgique en application de cet Accord ni sur les responsabilités financières Grand-Duché de Luxembourg décrites à l'article 7.

Article 7

Le Grand-Duché de Luxembourg s'engage à couvrir tous les coûts occasionnés sur le territoire belge en exécution de l'article 2.

Le Grand-Duché de Luxembourg s'engage à s'acquitter de toutes les redevances présentes et futures pour la gestion à long terme sur le territoire belge des déchets radioactifs luxembourgeois qui font objet de cet accord, conformément au cadre réglementaire en vigueur en Belgique.

Les coûts de transport vers la Belgique des déchets radioactifs luxembourgeois sont supportés exclusivement par le Grand-Duché de Luxembourg. Les transports des déchets radioactifs sur les territoires du Grand-Duché de Luxembourg, de tout Etat de transit et du Royaume de Belgique, seront effectués en conformité avec les réglementations en vigueur.

Article 8

Le Royaume de Belgique s'engage à prendre les dispositions nécessaires et relevant de sa compétence pour permettre l'exécution du présent Accord.

Le Grand-Duché de Luxembourg s'engage à prendre les dispositions nécessaires et relevant de sa compétence pour permettre l'exécution du présent Accord.

Article 9

Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation du présent Accord est réglé par la voie de négociations entre les Parties.

Tout différend concernant l'application ou l'interprétation du présent Accord qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un des Parties, soumis à l'arbitrage.

Les modalités d'arbitrage seront fixées par les Parties, d'un commun accord, au plus tard deux mois après la réception de la demande émanant d'une des Parties.

Article 10

Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prend effet le premier jour du mois suivant le jour de réception de la seconde notification.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Luxembourg, le 4.7.2016, en deux exemplaires originaux chacun en langue française et néerlandaise, tous les textes faisant également foi.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg,
(signature)

Pour le Royaume de Belgique,
(signature)

